LE PROCÈS DE FOUQUIER-TINVILLE (*)

Par M.e BERTRAND PIAT

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Garde des Sceaux,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

La vie des peuples est semée de troubles sociaux, de bouleversements politiques qui la traversent, cruels, rapides comme l'éclair qui sillonne la nuit; et si détachée, si indépendante des remous successifs que soit l'Histoire, le moment vient où, inévitablement, s'attache à elle la répercussion des grandes commotions nationales, de même que les bruits de la rue envahissent le cabinet du juriste dont ils coupent le silence.

Des situations nouvelles naissent. L'ajustement sans aucun doute survient; mais il est parfois lent, souvent pénible, toujours créateur

---

(*) A abertura do ano judicial, em Paris, faz-se sempre com a maior solenidade, numa cerimónia promovida pela Ordem dos Advogados: é a sessão de abertura da Conferência do Estágio. Assistem o Presidente da República, o Ministro da Justiça, Altos magistrados, Professores da Faculdade de Direito, Presidentes das Ordens estrangeiras e bastonários franceses. Há sempre três discursos: o primeiro, do Bâtonnier de Paris; o segundo, do 1.º Secretário da Conferência, que faz o elogio dum antigo Bastonário; o último, do 2.º Secretário, que disserta sobre um dos grandes processos da história. Na sessão de 6 de Dezembro de 1952, M.e Bertrand Piat pronunciou a admirável defesa de Fouquier-Tinville, que esta *Revista* tem a honra de publicar, por amável concessão do seu autor.

de difficultés car la transition est rude et le consentement de la majorité se nuance, se complique ou même se contredit par la diversité des préjugés, des passions et des intérêts des différents acteurs.

La Révolution française de 1789 confirme cette évidence: servie, jusque dans ses heures les plus généreuses, par divers facteurs qui n'étaient pas tous avouables, elle fut l'explosion et la revanche du plus noble sentiment humain, l'énergie. Il y avait, à cela, une contrepartie: un Français ne se croit doté de la liberté que lorsqu'il tient le pouvoir, et «quand on se mêle de diriger une révolution, la difficulté n'est pas de la faire aller, mais de la retenir».

L'historien, qui ne connaît du passé que les textes et même les spectateurs qui ont cru participer au drame, ont attribué à quelques figures symboliques les idées et les actes qui semblaient conditionner les événements, si bien que ces individus ont paru guider ou même diriger l'action dont les péripéties se sont déroulées selon des lois propres ou sous le signe de la fatalité.

Danton et Robespierre, vedettes du drame révolutionnaire, marqués par lui bien plus qu'ils ne l'ont en définitive influencé, ont été entraînés, quelquefois dépassés, constamment ballottés par les obscures réactions de la foule qui, finalement, les a submergés. A plus forte raison, Fouquier-Tinville n'est-il qu'un comparse dévoilant certains aspects humains de la tragédie où il figure. D'un personnage de cauchemar, artificiellement composé, surgit sa vraie défroque de bon témoin parce que témoin malgré lui.

*
* *

Longtemps, sans doute, Fouquier-Tinville symbolisa dans la mémoire des hommes tout le passé de la Terreur; longtemps encore, ce nom tragique évoquera les «assassinats juridiques» commis par le tribunal du 10 mars 1793.

Mais si l'on s'en tenait à cette solution de facilité, y aurait-il encore matière à procès? Pourrait-il y avoir deux opinions sur l'activité d'une juridiction qui, inventée comme un moyen de salut dans un jour d'égarement, a perdu la Révolution, en a ruiné les principes, moissonné les hommes, perverti l'esprit, déshonoré le nom même?

La Révolution s'était faite au nom du Droit et le tribunal a été établi comme instrument d'une justice extraordinaire en dehors de toutes les règles du droit et de la justice.

La Révolution avait pris pour devise: Liberté, Egalité, Fraternité.

La liberté? Le tribunal l'a poursuivie sous toutes ses formes.

L'égalité? Il y avait jadis des classes privilégiées; il y a désormais des classes proscrites.

La fraternité? Mais y eut-il jamais haines plus vives qu'entre les sectes révolutionnaires, entre les hommes de la Révolution?

De la devise républicaine, il ne restait plus qu'un mot, celui que les hommes de 1793 y avaient ajouté: la mort.

Danton lui-même, toujours prêt à pleurer en larmes de sang les désastres qu'avait déchaînés sa parole, Danton ne s'est-il pas écrié, lors de son entrée à la Conciergerie, d'où il ne devait plus ressortir que pour marcher à l'échafaud: «Il y a un an, j'ai fait établir le tribunal révolutionnaire: j'en demande pardon à Dieu et aux hommes.»

Mais il ne suffit pas de partager l'opinion communément admise sur l'activité du tribunal révolutionnaire pour en attribuer l'exclusive responsabilité à son accusateur public.

Conclusion hâtive qu'adoptèrent d'emblée les thermidoriens, trop heureux de canaliser vers lui la fureur publique, mais qui ne saurait être reprise après eux sans réserves car, s'il existe une obligation de se contenter des à-peu-près de l'histoire ancienne, l'histoire vraie d'hier émerge encore de l'épaisse alluvion de mensonges et d'erreurs sous laquelle elle est déjà presque submergée et l'on risque fort, à tenter de l'en dissocier, d'être parfois confondu avec une école de douteurs systématiques qui se sont fait une industrie d'un scepticisme facile et vulgaire non moins éloigné de la critique historique que la crédulité banale de leurs devanciers.

Combien plus saisissants et plus proches de la réalité sont, en effet, ces instants vécus par l'homme qui, lors de la chute de Robespierre, monte encore au parquet du tribunal et qui apprend à ses dépens que, dans ses évolutions continues, l'humanité témoigne parfois d'une soudaine et impitoyable brusquerie.

Pour la dernière fois, le 14 thermidor, il se rend aux Tuileries; il refait le chemin qu'il a si souvent suivi: le Pont-Neuf, les quais. Il est trois heures. La rumeur immense de la ville bourdonne à ses oreilles et il ne l'entend pas; les spectacles familiers de la rue, il ne les voit pas. Il passe, halluciné, dans son rêve qui persiste; il ne se sent pas coupable, il est tranquille. Pourtant, le soir n'est pas si éloigné où, revenant du Comité de Salut Public et passant sur le pont au Change, il a saisi par le bras son compagnon de route et, montrant la Seine, s'est écrié: «Vois qu'elle est rouge!» Etait-il ivre ce soir-là ou écrasé de fatigue sous le poids de son œuvre, lui, qui depuis seize mois n'a pas fréquemment dormi trois heures par nuit? Aujourd'hui, elle n'est pas rouge, la Seine; elle roule, dans un poudroiement de lumière, ses eaux changeantes; le chapeau rabattu sur la figure, il suit les quais d'un pas que la chaleur alourdit.

Et quand, décrété d'accusation par la Convention nationale, il se constitue prisonnier à la Conciergerie, comme une bête traquée dans sa tanière, replié sur lui-même, dans l'ombre, il attend et il songe...

Que de haines il a déchaînées! Quel nom maudit, exécré, que le sien! D'heure en heure, la vision de son œuvre passée se précise... Il n'est cependant ni attendri, ni abattu. Il se prépare à la lutte, sans pitié, sans frayeur, sans respect humain, froidement, de même qu'il exerçait sa terrible magistrature; il va se mettre à l'œuvre de sa justification.

La nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire devait s'avérer éphémère; le jour où la Convention rend le décret de réincarcération des complices acquittés de Carrier, le procès de Fouquier-Tinville commence.

L'accusé vient de prendre place, seul, sur les gradins, lorsqu'un huissier apporte le décret de suppression du tribunal. Le prisonnier est reconduit dans sa cellule. Ce sursis sera-t-il libérateur? Non, car le tribunal est bientôt rétabli avec une composition différente; on a trouvé que le précédent était trop indulgent pour les terroristes, on a désigné des hommes plus sûrs.

Intervient alors l'incident qui va donner aux débats une tout autre physionomie; les poursuites jusqu'ici, étaient limitées à l'ac-

cusateur public. Comme telles, elles permettaient de mesurer l'étendu de sa responsabilité personnelle ; elles s'etendent maintenant à vingt--trois autres inculpés, anciens juges et jurés au tribunal. C'est en quelque sorte l'histoire de l'institution qui va trouver ici son épilogue. On ne s'est pas seulement préoccupé de créer une ambiance, la mise en scène est grandiose : 419 témoins ont été cités, on aurait pu en trouver 4.000 ; c'est, en réalité, le procès de la Terreur.

Aussi, qu'importe le dénouement, acquis d'avance !

Qu'importe, également, les comptes rendus des débats ; ils sont inexacts, falsifiés, et ne donnent les réponses de l'accusé qu'en des raccourcis insuffisants et incolores. Malgré sa fatigue, Fourquier-Tinville déchu, prisonnier, bafoué, dut pourtant mettre à se défendre vigueur d'argumentation, présence d'esprit, talent, démontrer avec tant d'habilité qu'il n'était que le bouc émissaire, provoquer si imperturbablement les témoignages qu'en dépit de l'œuvre horrible, son cas était intéressant.

Qu'importe surtout le défilé de toutes ces victimes de la Terreur : «Ce n'est pas mon procès ; vous faites la révision des affaires jugées».

Fouquier avait raison. Etait-ce même seulement de révision qu'il s'agissait ? Beaucoup d'historiens n'ont pas manqué depuis, de sonder l'interminable succession des récits pour augmenter, comme s'il en était besoin, le nombre des forfaits commis par le tribunal.

Dans cet ordre d'idées, l'évocation de l'affaire Loizerolle, considérée (par les commentateurs de l'époque) comme la substitution de personnes la plus pathétique du procès, est devenue avec le temps un thème auquel chacun s'est arrogé le droit d'ajouter des ornements ; elle n'a existé, les débats l'ont prouvé, que dans l'imagination de ses auteurs ; M. Thiers cependant, non content de faire mourir le père pour le fils, écrit encore que «le fils fut jugé à son tour... et n'en périt pas moins.»

Heureusement, Loizerolle fils, guillotiné par M. Thiers, continua à se bien porter pendant de longues années encore et à exploiter fructueusement la fable qui avait rendu son nom célèbre. Sa plus belle légende est celle dont il vécut, mais si la poésie a ses privilèges, la vérité a des droits !

Au reste, ces discussions sur le caractère plus ou moins objectif de tel ou tel témoignage, que ce soit celui de l'ancien greffier Pâris

ou ceux des ennemis implacables de l'accusateur public, ne constituent pas le fond du procès.

Les débats s'y limitent, certes, à dessein car le Gouvernement redoute, comme il arrive fréquemment, certaines révélations sur un passé trop récent et le seul argument sérieux opposé par Fouquier à ses adversaires, restera sans réponse : «Vous me rendez responsable, non seulement des jugements que je n'ai pas rendus, mais encore des lois que je n'ai pas votées.»

Ce que voudrait Fouquier, c'est qu'on entendît les Conventionnels qui ont rapporté les lois ou fait voter les décrets d'accusation contre leurs collègues.

Ce qu'il ne cesse de réclamer, c'est l'audition des membres survivants du Comité de Salut public ; tous n'ont pas été emportés par l'ouragan et ceux qui restent au pouvoir sont, autant que les disparus, responsables des atrocités ordonnées.

Mais où s'arrêterait-on ? Et le président Liger de Verdigny, en se gardant d'aborder cet aspect du débat, le seul qui pût l'éclairer d'un jour nouveau, veut obtenir la condamnation à mort que réclame l'opinion et qu'attendent dans l'angoisse, tant d'hommes politiques compromis.

Dès lors, Fouquier-Tinville est résigné. Mais comme son procès s'élargirait singulièrement et comme l'accusateur perdrait bien vite le rôle de vedette qu'on veut lui faire tenir, si les faits étaient replacés dans leur cadre et rattachés au mouvement de la Révolution, car l'activité du tribunal ne se peut séparer de l'histoire politique : l'une tient fatalement à l'autre, non pas seulement parce que les grandes luttes viennent aboutir au tribunal, mais parce que celui-ci, dans sa constitution, dans son développement, dans ses actes, exprime le plus fortement la pensée du parti dominant.

*
* * *

1792. — En ce temps-là, formule épisodiquement reprise, on veut du «neuf et du raisonnable !»

Un nouveau tribunal est créé par décret, en marge des juridictions répressives ordinaires ; on crée beaucoup de tribunaux, et bien entendu, d'exception, en période révolutionnaire ! Celui-ci a un carac-

tère politique, toutes les fonctions y sont électives. Le régime, encore tout chancelant de la secousse dont il est né, a besoin de recrues. Il ne pouvait les trouver parmi les réguliers, les gens calmes, posés, satisfaits de leur sort, et il fallait bien que la Révolution cherchât ses adhérents parmi les déclassés, qui gardaient, à l'ancienne société, la rancune de n'y avoir pas réussi et qui, de la nouvelle, se promettaient meilleure fortune : Fouquier-Tinville est du nombre.

Depuis 1783, il n'a plus de situation officielle et végète péniblement, chargé de famille et de soucis matériels, et lorsqu'en 1789, le rideau se lève après un long prologue pour le premier acte de la Révolution, loin de grandir, il s'est enlisé et il a déjà quarante-trois ans. Repoussé par sa famille, ayant rompu avec son vrai métier, que peut-il désormais tenter pour éviter la misère, et comment choisir dans cette fournaise, alors qu'il faut d'abord gagner sa vie et qu'on attend depuis si longtemps ? Ce n'est pas sa vocation mais bien la nécessité qui fixe ainsi son destin.

Le 10 mars, la Convention va, de guerre lasse, se séparer lorsque Danton bondit à la tribune : «Je ne vois pas de milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire ; l'histoire atteste cette vérité ; et puisqu'on a osé dans cette Assemblée rappeler ces journées sanglantes, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple ne les aurait pas ensanglantées ; profitons des fautes de nos prédécesseurs, organisons un tribunal ; soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être».

Trois heures plus tard, la Convention bâclait la loi inique qui, par un retour alors imprévu, devait frapper tant de ses membres. Le premier instrument de la Terreur était né.

La charge d'accusateur public revient à Fouquier. Qui, parmi les hommes nouveaux, se trouve mieux préparé que ce légiste d'origine et de formation à devenir le défenseur de la loi souveraine ? Cet homme croit à sa mission que ne tempère aucun scepticisme : «Souvenez-vous que votre premier devoir, c'est d'appliquer la loi, qui est au-dessus de nous tous ; je ne connais qu'elle, si sévère qu'elle soit. Je suis ici pour en requérir l'application à tous ceux que vous aurez jugés coupables ; je ne faillirai pas à mon devoir.»

Avant même d'avoir siégé, Fouquier-Tinville grandit; la Convention l'a fourni d'un arsenal de lois qui met à sa disposition le sort de chacun de ses concitoyens. Jusqu'au 17 septembre cependant, il se montre objectif, dans la mesure où une justice politique peut être équitable et, parmi les prévenus, il sait faire un tri puisque, de sa propre autorité, il en relâche plus de la moitié.

Chaque fois qu'un accusé est acquitté, c'est à lui et à lui seul qu'il le doit, car, en ces temps passionnés où la justice se rend sous les yeux du peuple, qui donc oserait prononcer un verdict de grâce sans l'assentiment du Ministère public?

Le procès des officiers généraux, décrétés d'accusation par la Convention qui a pris Rome pour modèle (elle n'aime pas les généraux ou, du moins, s'en méfie) se termine par un acquittement, et Miranda s'écrie: «Voilà pour la Convention où l'on condamne les gens sans les entendre.»

Mais, parallèlement à l'activité du tribunal et conditionnant son action, l'agitation de la Convention va, peu à peu, dominer les débats.

L'acquittement de Marat marquait la fin de l'hégémonie politique des Girondins; son assassinat scelle définitivement leur destin.

Par décret, les Comités sont autorisés à présenter une liste unique de jurés et de juges à l'approbation de la Convention; le choix n'est pas douteux; c'est de solides que se compose le nouveau tribunal; et on les nomme, cette fois, à titre définitif.

Qui présida au choix de ces hommes? Pourquoi ceux-là et non pas d'autres? Qui sera responsable devant l'histoire de leur implacable rigueur à dix-huit francs par jour? On y devine avant tout l'influence de Robespierre qui place ses gardes du corps; ceux-là ne seront pas timides.

La loi du 17 septembre 1793, «lettre de cachet livrée à la populace», marque le début de la Terreur. Pourquoi et à quel titre Fouquier-Tinville serait-il responsable de son vote? Est-il membre de cette Assemblée qui vote la loi dont tant des siens seront les victimes? Cette loi qu'il n'a ni votée ni réclamée, l'aurait-il désirée qu'il n'en aurait pas eu les moyens.

Dans le tribunal réorganisé, seul il demeure. Son pouvoir n'a fait que s'étendre et la loi qu'il doit respecter l'étreint dans son étau; parfois, il est épouvanté de ses rigueurs implacables.

Le Comité de Salut public est lui-même renouvelé en totalité; Danton y siégeait en maître„ Robespierre y entre. Chaque soir, désormais, Fouquier vient rendre compte et prendre des ordres; l'accusateur reste en place, fasciné par son interlocuteur.

Dès la fin du procès de la reine, et durant six mois, le tribunal sert à débarrasser Robespierre de tous ceux dont l'éloquence ou les opinions font obstacle à son ambition; le procès des Girondins se poursuit pendant cinq audiences dans la monotonie de témoignages insipides quand Osselin fait décréter par la Convention qu'après trois jours de débats, les jurés pourront se déclarer suffisamment instruits. Là encore, Fouquier n'est pour rien; dans ce déni de justice, il s'est seulement conduit en valet.

Dans les affaires courantes, la discussion n'est encore admise à l'audience que sur la question des preuves; du moment que les propos sont vérifiés, les jurés se trouvent obligés de répondre par l'affirmative, et Fouquier, de requérir ensuite l'application d'une loi formelle qui n'autorise ni dosage de la peine, ni circonstances atténuantes. Un tel système n'a rien qui puisse épouvanter; les lois de responsabilité collective, modifiées au hasard d'intérêts politiques, n'existaient point encore, elles ne sont d'ailleurs pas un héritage du tribunal révolutionnaire!

Mais en septembre 1793, où la France est la proie collective d'une psychose dont elle est inconsciente mais qui l'entraîne inexorablement, où toutes les sensibilités sont au paroxysme, où la vibration populaire est mille fois plus ardente qu'en 1789 et où des millions de citoyens cristallisent sous le nom de Robespierre leur obscur besoin d'autorité, de progrès et d'espoir, Fouquier-Tinville est lui-mème enchaîné.

La Révolution est loin de son terme; il reste à Robespierre une partie à jouer, terrible celle-là, car il trouve en face de lui Danton, ses amis et ses partisans.

Au tribunal va se dérouler le procès le plus important qu'on y ait jamais vu. Espoir déçu: les accusés sont mis hors des débats par la Convention.

Faut-il en attribuer l'initiative à Fouquier-Tinville? Certes, ce dernier voulait la condamnation de tous les accusés; elle lui était, sans nul doute, ordonnée. Etait-ce pour lui une question de vie ou

de mort ? Savait-il que la veille, ou le matin même, l'ordre avait été donné de l'arrêter, lui et le président Hermann ? Cela paraît probable. A quoi s'étaient-ils engagés pour détourner le coup ? Le Comité laissait l'effarante menace suspendue sur leurs deux têtes afin de stimuler leur zèle ; de fait, ils se surpassèrent.

Robespierre est désormais le maître ; Fouquier est son prisonnier. Ce n'est pas lui qui mène le jeu tragique ; il n'est que l'instrument, docile jusqu'à la servilité, d'une volonté autrement puissante que la sienne.

Il est l'esclave, non pas seulement d'un homme, non pas même d'un système, mais d'une opinion toujours prête à crier à la trahison. Cette justice sur la place publique ne peut guère se permettre de décisions indépendantes ; un morne destin l'accable et fait le caractère tragique de ces «ternes audiences où seule règne la mort, sous le signe de la loi et la fiction du salut public».

La coalition de la peur s'ébauche cependant, car tout un groupe, si Robespierre ne tombe pas, se sait condamné. La réponse ne se fait pas attendre : le surlendemain, la loi de prairial est votée.

Peut-on croire qu'une assemblée de sept cent cinquante législateurs fût terrorisée au point de décider, en feignant l'enthousiasme, que tout citoyen a le droit de saisir et de conduire devant les magistrats, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires, que la «formalité de l'interrogatoire préalable est supprimée comme superflue», que s'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, il ne sera pas entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire pour découvrir des complices ?

Peut-on croire que la lecture faite par Couthon de chacun de ces articles, fut saluée d'applaudissements unanimes ?

Fouquier-Tinville, impressioné, pense alors à démissionner ; il est appelé par Robespierre ; terrorisé, il s'incline. Lâcheté ? Peut-être, mais si Robespierre est capable de fasciner, d'hypnotiser l'ensemble des représentants, comment Fouquier, seul à seul avec lui, pourrait-il résister ?

En 1793, un seul organisme politique centralise les pouvoirs absolus : la Convention nationale. Le tribunal révolutionnaire a été créé par elle ; il n'existe que par elle en tant que juridiction extraordinaire, sans cesse contrôlée et dirigée par les hommes au pouvoir.

Ce que décrète la Convention est la loi ; et le tribunal, pris dans son ensemble, n'a qu'une tâche d'exécution forcée.

Qui donc a voté les lois terroristes qui ont modifié si complètement la procédure et l'action du tribunal ? Quels sont les promoteurs de la loi des suspects ? Qui modifie le recrutement des jurés ? Qui supprime la liberté d'appréciaton des juges ? Qui décrète d'accusation la reine et rédige le réquisitoire ? Qui proscrit les Girondins et leur impose silence après trois jours de débats ? Qui livre Danton, sans même oser l'entendre ? Qui institue l'amalgame ? Qui vote enfin la terrible loi de prairial ?

— La Convention nationale.

Comme Fouquier apparaît faible en face d'elle ! A mesure que le dénouement approche, l'hallucination est son domaine. Quand il allait, naguère, aux Jacobins, la foule et le bruit l'empêchaient de penser, maintenant le temps lui manque.

Mais s'il réfléchit, s'il songe ! Quelle œuvre accomplie depuis seize mois ! Tout ce sang, toute cette frénésie rouge, toutes ces têtes qui tombent, toutes ces vies fauchées... pour un complot imaginaire ou douteux ! Aux buvetiers du Palais, les Morisan, il a crié, dans un mouvement d'écœurement : «J'aimerais mieux être laboureur !» Et ce jour-là, sans doute, il revoyait — de si loin — la ferme paternelle où il avait passé quinze années heureuses, cette ferme vaste, tenant d'un côtê à l'église d'Hérouel et prenant façade sur la grand-rue du village, avec son colombier, son moulin à vent, ses dépendances, ses quarante chevaux, ses étables pleines, sa bergerie. Il y avait de quoi lui ravager le cœur, dans les souvenirs de la vie large, indépendante et noble, que ses frères menaient là-bas...

Un seul sentiment semble encore le rattacher à l'humanité. Il reste en relations avec ses anciens confrères ; il en a sauvé quelques-uns, glissant, d'un geste furtif, leur dossier sous une pile. Il les a oubliés ; ce geste représente plusieurs vies.

C'est à eux qu'il essaie, dans les derniers temps, de se raccrocher.

Au dîner mensuel des ci-devant procureurs au Châtelet, il s'assied au bout de la table et, soudain, c'est l'esclandre :

— Tu es la honte de notre société.

— Pardonnez-moi d'avoir troublé votre réunion ; j'ai eu tort de venir ici.

Hagard, titubant, l'homme traqué se lève et disparaît dans la consternation générale ; un mot de lui, demain, et, pour tous les présents, ce sera la mort. La vengeance immédiate, sommaire, lui eût été facile. Cette scène, il ne la racontera à personne, on ne la connaîtra que beaucoup plus tard.

«Vous m'avez eu l'air humain et, en vous voyant, j'ai eu le regret que vous ne fussiez pas mon juge.» C'est Thérèse-Françoise de Stainville, «princesse étrangère mourant de l'injustice des juges français», comme elle l'écrit elle-même, qui s'adresse en ces termes à l'accusateur public, avant d'être guillotinée le jour de la chute de Robespierre.

*
* *

En présence de cette opposition radicale entre l'homme et le magistrat, entre son fonds bourgeois et ses fonctions redoutables, faut-il se résigner devant la complexité de la nature humaine, renoncer à comprendre et s'en remettre à la fatalité au regard de laquelle il y a peut-être, pour le bien comme pour le mal, des élus et des prédestinés ?

Qu'y a-t-il sous ce front haut, solide «où l'arc surélevé des sourcils dessine une interrogation»? Quelle vraie pensée vit donc dans ces yeux attentifs, inquiets, dans ce regard oblique dont la fixité est insoutenable ?

Il y a en lui rupture d'équilibre.

Il veut gagner ses procès et confond son rôle d'accusateur public avec ses vieilles habitudes de chicane.

Il veut gagner ses procès et il les gagna tous, de haute main ; mais il en perdit un, le sien, en dépit d'une défense acharnée où il tint tête à tout un régime ; la vindicte publique l'attendait, trop de sang avait coulé.

Pouvait-on valablement lui reprocher son excessive docilité à l'égard du pouvoir ? «S'il y a délit d'avoir exécuté les arrêtés des Comités, je confesse que je suis coupable ; je l'aurais été si je n'avais pas agi ainsi. Que fallait-il donc faire ?»

Assurément, en théorie, rien ne l'empêchait de conclure oralement selon les directives de sa conscience, mais, face à Robespierre, pareille attitude eût été un moyen de suicide assez sûr.

On comprend, qu'effaré à son tour par l'exemple qui s'offrait si brutalement à lui, le président du «tribunal réorganisé» qui devait juger Fouquier ait tenu, lors de son entrée en fonctions, à se ménager un éventuel moyen de défense: «Si nous avons à rendre des jugements rigoureux, ce n'est pas à nous qu'ils pourront être imputés, mais uniquement à la loi dont nous serons les interprètes forcés».

Curieux sens des responsabilités.

Certes, le métier d'accusateur public est ingrat, même quand il est reconnu nécessaire; mais à l'aube de l'an II de la République, face à l'Europe ameutée et à ceux qui lui tendent la main, un homme en fonctions n'a le loisir ni de réfléchir, ni de choisir, ni de transiger. Là où il est, il ne peut connaître qu'une règle: servir. Général, il doit vaincre; administrateur, il doit trouver et créer des ressources; magistrat du ministère public, il doit requérir.

Requérir même contre des innocents? Il n'y a pas d'innocents, ils sont suspects, disent les puissants de l'heure, et d'après les textes en vigueur, qui donc n'est pas suspect?

Si quelqu'un doit agir en conformité des ordres reçus, c'est bien lui. Il pourrait dénoncer les lois. Ce serait pour lui la mort immédiate. Fouquier-Tinville n'est donc pas un héros. Dans ce genre-là, qui pourrait-on citer?

Chauveau-Lagarde? Au procès de Charlotte Corday, ce jeune avocat de haut style ne cherche qu'à joeur sa propre partie et manifeste déjà beaucoup de prudence. En 1816, il se défendra, dans un mémoire, de sa piteuse plaidoirie en faveur de la reine et prétendra qu'il avait tenté de démontrer que «rien n'égalait l'apparente gravité de l'accusation, si ne n'était la nullité des preuves». Pourquoi, dans ces conditions, avoir plaidé coupable lors des débats?

Merlin de Douai? A le voir présider, bien des années plus tard, dans le respect officiel, aux destinées du parquet général de la Cour de cassation, on serait tenté d'oublier qu'à une certaine époque, il avait exigé, pour les traitres, le châtiment de leurs crimes, qui'l intervint notamment dans la réorganisation du tribunal révolutionnaire et qu'il est, entre autres méfaits, l'auteur de la loi des suspects. Décevante relativité de l'Histoire, qui attribue à des comportements identiques des sanctions si opposées: d'un côté, la mort; de l'autre, la gloire. Comme il prend tout son sens, ce billet ironiquement cruel,

rédigé par l'accusateur pendant sa détention et adressé à Merlin de Douai: «Mon crime est d'avoir été l'organe de lois trop sévères et qu'il n'était pas en mon pouvoir de ne pas exécuter.»

Mais tous ces hommes se sont tus, sachant, il est vrai, où le contraire eût mené. Elles le savaient bien elles aussi, ces femmes obscures dont la tribune fut l'échafaud.

N'est-ce point là, cependant, motif suffisant à manifester quelque pitié pour Fouquier-Tinville, saisi par l'engrenage, et peut-on flétrir sans rémission cet homme qui n'avait le choix qu'entre ses épouvantables fonctions et la mort?

Sa responsabilité est pourtant moins grande que celle de n'importe lequel des conventionnels: si une loi vient d'aventure à être source d'abus et d'excès intolérables, c'est au pouvoir exécutif ou législatif, et non au pouvoir judiciaire, qu'incombe, en définitive,, la responsabilité d'une application stricte de son texte.

Au 9 thermidor, la presque totalité des membres du tribunal prennent part à la lutte politique; Fleuriot Lescot est maire de Paris, Hermann est ministre de la Justice. Dès lors, ces hommes sont des partisans: vaincus, ils ne pourront que subir le châtiment de leur action politique.

Fouquier, quant à lui, n'a pas quitté son poste. Que ce soit subtilité ou indifférence, il n'a pris aucune part à l'émeute, tant il est vrai que «le ministère public obéit à sa conscience qui lui enjoint de servir le pouvoir régulier, c'est-à-dire les hommecs en place, et cela au prix d'une fidélité dont le caractère successif n'altère pas la constance».

Qu'est, au fond, Fouquier-Tinville?

Un malheureux: s'il se ruine peu après la vente de sa charge de procureur, c'est là le fait d'un maladroit. Besogneux, il le reste jusqu'au terme de ses fonctions, alors que, pendant seize mois, il aurait pu monnayer son influence: ce droit redoutable d'incarcération qu'il tient de la loi, il l'exerce sans en abuser quand il n'a pas la main forcée par les Comités et ceux dans l'arrestation desquels il a une part personnelle ne l'ont jamais dû à l'assouvissement d'une vengeance, mais à l'inflexible application de ce qu'il croit être son devoir.

Le corps inerte de Valazé, qui s'est poignardé en pleine audience pour échapper à la guillotine, est néanmoins exposé sur l'échafaud ; d'autres, en d'autres temps, ont fait fusiller des mourants.

Qu'est, en définitive, ce procès ?

C'est celui d'un homme de loi, dont le cerveau a été déformé et la conscience déviée, et qui, déshérité, père d'une nombreuse famille, cherchant une situation, tombe en pleine Révolution, est pris au sérieux, se prend lui-mème au sérieux et dans les mains duquel la Convention, aussi inconsciente que lui des responsabilités de ses actes, met la machine à juger les autres.

Le 18 floréal, Fouquier est conduit au supplice. Sa dernière nuit, il l'a passée dans une prison vide, hantée d'innombrables spectres, acharnés comme des remords, en songeant peut-être au jour lointain où, basochien ambitieux et rêvant d'avenir, il avait pénétré inconnu dans ce Palais de Justice — qui méritait alors cette appellation naïvement confiante — et qu'il quittait maintenant, souffleté par les huées de Paris tout entier.

Non loin de là, rue de la Harpe, dans un modeste logis, fidèle amie des médiocres, puis des mauvais jours, une femme pleurait... Une vie d'opprobe, d'atroce misère, d'isolement absolu, sans remède, commençait pour elle... C'était Mme Fouquier-Tinville...

Le peuple a applaudi la mort de Louis XVI, celle des Girondins, d'Hébert, de Danton ; ce sont les mêmes hommes qui saluent de leurs cris de joie l'exécution de Fouquier.

*
* *

Le verdict de culpabilité rendu contre lui sanctionnait assurément une violation manifeste de la loi.

A la sixième audience, on avait profité de l'émotion pour demander aux jurés s'ils étaient suffisamment éclairés ; c'est le texte qu'on avait appliqué aux Girondins.

A la clôture des débats, le Président s'était adressé au Comité de Salut Public pour faire changer la formule de la question posée au jury. C'est à la suite d'une telle démarche que Danton avait été mis hors des débats.

Autres temps, procédés identiques... Pourquoi ?

C'est qu'il existe, inaccessible aux hommes et s'imposant à eux, une autre loi qui les domine, une loi d'immanente justice à laquelle personne ne se peut positivement référer, qui ne fait partie ni du droit écrit ni de la coutume, mais qui s'agrège à l'un et l'autre, qui influe sur le comportement universel et dont la suprématie n'aura pas de fin.

Au gré de vos opinions, de vos préjugés, de vos croyances, cette loi, vous l'appelez: Providence, Equité, Ordre naturel...

Mais qu'importe !

Qui que vous soyez, elle vous dépasse ; il y a des siècles, elle fut, inscrite en lettres de sang par un Dieu qui venait rappeler aux hommes le sens le leur liberté : «Malheur à ceux qui persécutent ; ils seront à leur tour persécutés.»